

Constitution

Lycée Condorcet the International French School of
Sydney
Ltd CAN 003 977 160

(Cette traduction a pour unique but de faciliter la compréhension du document original en anglais et n'a aucune valeur juridique)

Constitution du Lycée Condorcet the International French School of Sydney Ltd ACN003 977 160

| | |
|---|----|
| 1. Définition des termes et notes de traduction | 4 |
| 2. Interprétation | 5 |
| 3. Application de la Corporations Act..... | 6 |
| 4. Règles supplétives..... | 6 |
| 5. Objets | 7 |
| 6. Revenus et patrimoine de la société | 7 |
| 7. Types d'adhésion | 8 |
| 8. Admission | 8 |
| 9. Cessation d'adhésion | 9 |
| 10. Procuration | 10 |
| 11. Assemblée générale annuelle..... | 10 |
| 12. convoquer une assemblée générale | 11 |
| 13. Avis de convocation | 11 |
| 14. Membre | 12 |
| 15. Quorum..... | 12 |
| 16. Président..... | 12 |
| 17. Ajournement..... | 13 |
| 18. Prise de décision | 13 |
| 19. Scrutin..... | 14 |
| 20. Résolutions écrites des membres | 14 |
| 21. Voix prépondérante du président | 15 |
| 22. Objets indésirables..... | 15 |
| 23. Prise de notes durant l'assemblée générale | 15 |
| 24. Droit de vote | 15 |
| 25. Objections..... | 15 |
| 26. Vote par procuration..... | 16 |
| 27. Formulaire de vote par procuration..... | 16 |
| 28. Remise des procurations | 17 |
| 29. Validité..... | 17 |
| 30. Nomination et renvoi des administrateurs | 17 |

| | |
|---|-----------|
| 31. Retrait..... | 19 |
| 32. Vacance d'un siège..... | 19 |
| 33. Administrateurs cooptés..... | 20 |
| 34. Pouvoirs et devoirs des administrateurs..... | 20 |
| 35. Réunions du conseil d'administration | 21 |
| 36. Prise de décision | 22 |
| 37. Points particuliers..... | 22 |
| 38. Rémunération des administrateurs..... | 23 |
| 39. Intérêts des administrateurs..... | 23 |
| 40. Administrateurs restants..... | 25 |
| 41. Président..... | 25 |
| 42. Délégations de pouvoirs..... | 25 |
| 43. Résolutions écrites..... | 26 |
| 44. Validité des actes du conseil d'administration | 26 |
| 45. Procès-verbaux et registres | 26 |
| 46. Nomination des mandataires | 27 |
| 47. Secrétaire..... | 27 |
| 48. Inspection des registres | 28 |
| 49. Notification des avis de convocation | 28 |
| 50. Personnes en droit de convoquer..... | 29 |
| 51. Audit et états financiers | 29 |
| 52. Liquidation..... | 29 |
| 53. Indemnité et assurance | 30 |

1. Définition des termes et notes de traduction

Dans la présente constitution, sauf mention contraire expresse :

ACNC Act désigne l’Australian Charities and Not-for-profits Commission Act 2012 (Cth), ou toute autre législation sur la création et la gouvernance d’une commission australienne sur la régulation des œuvres de bienfaisances et/ou cadre réglementaire national et/ou un organe d’éducation nationale ou du secteur non-lucratif, et inclut :

- (a) Toute réglementation adoptée en vertu de l’Act ou d’une législation similaire ;
- (b) Tout règles ou prérequis du commissaire de l’ACNC en vertu de l’Act, ou de tout commissaire ou organe en vertu de législations similaires, s’appliquant à la société.

Annexe renvoie au terme « annexure » mais aussi « schedule » (au sens légale du terme) de la version originale, la langue française ne faisant pas la distinction.

Conseil d’administration désigne le comité de gestion du Lycée Condorcet.

Constitution désigne la constitution de la société et ses amendements.

Corporations Act désigne la Corporation Act 2001 (Cth), ses modifications et amendements, ainsi que toute réglementation adoptée en vertu de l’Act et toutes exemptions et modifications apportées à l’Act s’appliquant à la société, y compris les provisions spéciales. La Corporations Act est une loi qui énonce les lois et règles régissant les entités commerciales en Australie au niveau fédéral et interétatique.

Administrateur désigne toute personne occupant un poste de membre du conseil d’administration (comité de gestion) de la société, incluant ainsi à la fois les administrateurs élus par les membres de la société et les administrateurs nommés par le conseil d’administration lui-même.

Administrateurs (Les) désigne l’ensemble ou partie des administrateurs actant en tant que conseil d’administration.

Administrateur coopté désigne une personne nommée membre du conseil d’administration en vertu de la clause 33.

Société (La) désigne le Lycée Condorcet the International French School of Sydney Ltd ACN 003 977 160.

Etablissement désigne l’établissement constitué par la société.

Membre désigne un membre de la société ayant été admis en vertu de la clause 8, en tant que membre parent ou membre associé.

Membre associé désigne un membre de la société ayant été admis en tant que membre associé en vertu de la clause 8.

Membre parent désigne un membre de la société ayant été admis en tant que membre parent en vertu de la clause 8.

NSW Education Standards Authority désigne le comité d'étude constitué, de manière épisodique, en vertu de l'Education Act 1990 (NSW).

Objets désigne les objets de la société, précisés dans la clause 5.

Procuration renvoie au terme « proxy » mais aussi « powers of attorney » de la version originale, la langue française ne faisant pas la distinction.

Procuration dirigée désigne une procuration pour laquelle le mandataire est tenu de respecter le choix de vote du mandant.

Provisions spéciales désigne les provisions de la Corporations Act suivantes :

- (a) Section 139 (la société doit communiquer une copie de la constitution aux membres) ;
- (b) Sections 191 à 194 (déclaration des intérêts matériels personnels ; vote sur des questions impliquant des intérêts matériels personnels) ;
- (c) Division 1 et 3 à 7 de la Partie 2G.2 (réunions des membres des sociétés) ; et
- (d) Partie 2G.3 (procès-verbaux et accès des membres aux procès-verbaux).

Scrutin désigne un vote émis par des bulletins.

Secrétaire désigne toute personne nommée par les administrateurs pour assumer les responsabilités du secrétaire de la société et, dans le cas d'un secrétariat conjoint, le ou les secrétaires adjoints.

Sous-comité désigne un groupe de membres de la société jouissant d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration en vertu de la clause 42.

2. Interprétation

Aux fins de la présente constitution, et sauf si le contexte l'exige autrement :

- (a) Le singulier inclut le pluriel et vice versa et, de la même manière, l'utilisation d'un genre inclut les autres genres ;
- (b) Un terme ou une expression préalablement défini(e) conserve la même signification lorsqu'il/elle apparaît sous une autre forme grammaticale ;
- (c) Les titres ne sont indiqués que par souci de commodité et n'influencent pas l'interprétation ;
- (d) Une clause, un paragraphe, ou une annexe référencé(e) renvoie à une clause, un paragraphe, ou une annexe de la présente constitution, et toute référence à la présente constitution inclut toute annexe ;
- (e) La référence à un document, juridique ou non, inclut également toute novation, altération, supplément ou substitut dudit document ;

- (f) A\$, \$A, dollar ou \$ désignent la monnaie australienne ;
- (g) Toute heure indiquée fait référence à la zone horaire de Sydney, en Australie ;
- (h) Une loi, une ordonnance, un code ou autre règle référencé(e) renvoie également aux réglementations et autres documents juridiques adoptés en vertu dudit/de ladite loi, ordonnance, code ou règle, ainsi que ses amendements, remises en vigueur, et/ou substituts ; et
- (i) La signification des termes génériques n'est pas limitée aux exemples mentionnés introduits par les expressions « incluant », « par exemple » et autres expressions similaires.

3. Application de la Corporations Act

- 3.1. Si, tandis que la société est une personne morale enregistrée auprès de l'ACNC, la Corporations Act dispose qu'une **provision spéciale** ne s'applique pas à la société de par son statut :
 - (a) Il est considéré que toute clause écrite dans les mêmes termes que la provision spéciale, ainsi que toutes les définitions applicables de la Corporations Act, doit être incluse dans la présente constitution et s'appliquer à la société de la même manière que la provision spéciale s'appliquerait à la société si elle n'était pas une personne morale enregistrée auprès de l'ACNC.
 - (b) Une référence, dans la présente constitution, à une provision spéciale est considérée être une référence à la clause équivalente.
- 3.2. Aux fins de la présente constitution, si les provisions spéciales de la Corporations Act ou de l'ACNC Act sont incompatibles avec ceux de ladite constitution sur un point identique, les provisions de la loi en question l'emportent dans la mesure du conflit.

4. Règles supplétives

Dans la mesure autorisée par la loi, les règles supplétives de la Corporations Act ne s'appliquent pas à la société.

Objets

5. Objets

5.1. La société a pour objet d'assurer le fonctionnement d'un établissement scolaire mixte pour mineurs, indépendamment du rang social, des croyances ou du milieu culturel de ces derniers.

L'établissement :

- (a) Sous réserve des exigences de la NSW Education Standards Authority :
 - (i) Assure une éducation mixte qui, respectant à la fois les directives françaises, australiennes et du NSW, est laïque et non-sectaire ;
 - (ii) Assure une éducation à la fois en français et en anglais ;
 - (iii) Assure des cours en accord avec les méthodes d'enseignement françaises (pour permettre aux étudiants de continuer leur éducation en France ou ailleurs dans le monde) ; et
 - (iv) Joue un rôle actif dans la vie communautaire de Sydney en offrant la tenue ou l'accueil de conférences, réunions publiques, classes, cours magistraux qui, étant du plus haut niveau professionnel et éducatif, participent au progrès de la cause éducative.

5.2. La société ne peut utiliser les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la section 124(1) de la Corporations Act que pour :

- (a) L'accomplissement des objets énoncés dans la présente clause ; et
- (b) La réalisation de toute activité incidente et/ou favorable à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la clause 5.2(a).

5.3. Chaque objet doit être interprété séparément et indépendamment des autres, et chaque objet doit être interprété de la même manière que si la clause ne mentionnait pas d'autres objets.

Revenus et patrimoine de la société

6. Revenus et patrimoine de la société

6.1. Les revenus et le patrimoine de la société seront utilisés uniquement en vue de la promotion des objets de la société énoncés dans la clause 5.

- 6.2. Aucun revenu ou partie du patrimoine ne sera reversé ou transféré directement ou indirectement par un membre de la société à l'exception des paiements faits à l'un des membres :
- (a) En échange de services rendus ou de biens fournis dans le cours normal des affaires de la société ; ou
 - (b) À titre d'intérêts, dont le taux ne peut excéder le taux d'intérêt usuel des banques sur les sommes avancées en cas de découvert.

Adhésion

7. Types d'adhésion

- 7.1. Un membre de la société est soit un membre parent soit un membre associé.
- 7.2. Nonobstant toute autre stipulation de la présente constitution, le nombre de membres associés est limité à 50.
- 7.3. Les membres associés, ainsi que leurs mandataires, n'ont pas le droit de voter sur une résolution spéciale visant à modifier ou abroger la présente constitution.

8. Admission

- 8.1. Une personne est en droit d'adhérer si elle :
 - (a) N'a jamais commis d'actes la qualifiant pour l'inscription sur le registre des délinquants en vertu de la Child Protection (Offenders Registration) Act 2000 (NSW), ni été condamnée pour un acte criminel ;
 - (b) N'est pas un failli non libéré ;
 - (c) Dans le cas d'un membre parent, est le représentant légal de l'élève inscrit au sein de l'établissement ; et
 - (d) Dans le cas d'un membre associé, est en mesure, d'après le conseil d'administration, d'apporter une contribution bénéfique à l'établissement et de participer à son amélioration.
- 8.2. Les demandes d'adhésion comme membre associé doivent être faites par écrit, signées par le demandeur, dans la forme telle que déterminée par le conseil d'administration à leur seule et entière discrétion, et proposée et appuyée par un membre actuel qui connaît personnellement le demandeur.

- 8.3. Le conseil d'administration considèrera chaque demande d'adhésion comme membre associé durant la première réunion du conseil d'administration organisée après la réception de la demande. Durant la considération de l'adhésion, le conseil d'administration peut :
- (a) Accepter la demande, si l'acceptation n'implique pas le dépassement de la limite imposée par la clause 7.2 ;
 - (b) Rejeter la demande ; ou
 - (c) Réclamer au demandeur des éléments de preuve supplémentaires quant à l'éligibilité et la recevabilité de son adhésion.
- 8.4. Si le conseil d'administration requière des éléments de preuve supplémentaires en vertu de la clause 8.3, la considération de la demande d'adhésion est reportée jusqu'à ce qu'une preuve lui soit fournie.
- 8.5. En cas de rejet d'une demande d'adhésion, le conseil d'administration n'est pas tenu de se justifier.
- 8.6. Les droits et privilèges de tous les membres sont propres à chaque membre et ne sont pas transférables ni par l'acte du membre, ni par effet de la loi.
- 8.7. Le conseil d'administration peut définir la durée de la nomination des membres associés, laquelle ne peut excéder 3 ans, et peut décider d'un droit d'entrée à payer par chaque membre associé et les termes selon lesquels ce droit d'entrée est dû.

9. Cessation d'adhésion

- 9.1. L'adhésion d'un membre à la société cessera immédiatement :
- (a) Si le membre fait parvenir au secrétaire une lettre de résignation, à partir de la date de réception de ladite lettre par le secrétaire ;
 - (b) À l'entière discrétion du conseil d'administration, si le membre devient introuvable ne demeurant, ne fréquentant, et ne communiquant plus avec l'adresse qu'il a déclarée pour une période de plus de 12 mois ;
 - (c) Si une majorité de trois-quarts des administrateurs, présent et prenant part au vote durant une réunion du conseil d'administration, décident par une résolution de mettre fin à l'adhésion d'un membre :
 - (i) Dont la conduite le rend indésirable en tant que membre de la société, selon le conseil d'administration ; et
 - (ii) À qui il a été communiqué, au moins 21 jours à l'avance, la résolution à son encontre, et a eu l'opportunité d'être entendu durant la réunion pendant laquelle la résolution a été proposée ;
ou
 - (d) Si le membre :

- (i) Meurt ;
- (ii) Devient mentalement handicapé ou, dont la personne et/ou le patrimoine sont susceptibles d'être traités en vertu de la législation relative à la santé mentale ;
- (iii) Commet un acte le qualifiant pour l'inscription sur le registre des délinquants en vertu de la Child Protection (Offenders Registration) Act 2000 (NSW), ou est condamné pour un acte criminel ;
- (iv) Fait, ou est sur le point de faire, faillite ;
- (v) Dans le cas d'un parent membre, cesse d'être le représentant légal de l'élève inscrit au sein de l'établissement ;
- (vi) Dans le cas d'un membre associé, est à la fin de la durée de nomination ; ou
- (vii) Cesse de satisfaire les conditions d'éligibilité pour l'adhésion énoncées dans la clause 8.1.

10. Procuration

- 10.1. Si un membre signe ou propose de signer un document ou fait toute action, par l'intermédiaire d'un mandataire, qui a trait à la société ou à son adhésion à la société, ledit membre doit remettre le document juridique nommant le mandataire à la société pour enregistrement.
- 10.2. Si la société demande au membre de lui remettre une copie certifiée conforme du document juridique et ce dans le but de la conserver, le membre s'exécutera promptement.
- 10.3. La société peut demander toute preuve qu'elle juge appropriée que la procuration ait pris effet et continue d'être en vigueur.

Assemblées générales

11. Assemblée générale annuelle

- 11.1. Une assemblée générale, appelée l'assemblée générale annuelle, doit être tenue une fois par année civile, à l'heure et date convenues par le conseil d'administration.
- 11.2. Tandis que la société est une personne morale enregistrée auprès de l'ACNC, le président d'une assemblée générale doit donner l'opportunité à l'ensemble des

membres, durant ladite assemblée, de poser des questions/faire des commentaires sur la gouvernance de la société.

12. convoquer une assemblée générale

- 12.1. Tout administrateur peut, à tout moment, convoquer une assemblée générale.
- 12.2. Une assemblée générale peut avoir lieu à plusieurs endroits simultanément si les outils technologiques utilisés permettent à l'ensemble des membres de pouvoir participer.
- 12.3. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale sur la demande de :
 - (a) Membres ayant au minimum 20% des votes qui peuvent être exprimés lors de l'assemblée générale ; ou
 - (b) Au minimum 250 membres qui disposent du droit de vote lors de l'assemblée générale.

13. Avis de convocation

- 13.1. Sous réserve des dispositions de la Corporations Act autorisant la tenue d'assemblées générales dans de moindres délais, un préavis écrit d'au moins 21 jours (à l'exclusion du jour où l'avis de convocation est signifié ou réputé tel et du jour où l'avis de convocation est communiqué) doit être donné aux membres de toute assemblée générale.
- 13.2. L'avis de convocation à une assemblée générale :
 - (a) doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion et si la réunion doit avoir lieu à plusieurs endroits, la technologie qui sera utilisée pour faciliter cela ;
 - (b) doit indiquer la nature générale des points qui seront traités durant l'assemblée ; et
 - (c) peut indiquer un lieu, un numéro de télécopieur et une adresse électronique pour déposer/envoyer la procuration.
- 13.3. Un avis de convocation à une assemblée générale annuelle n'est pas tenu de préciser que seront traités durant l'assemblée :
 - (a) l'examen du rapport financier annuel, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes (s'il y a) ;
 - (b) l'élection des administrateurs ; ou
 - (c) la nomination et la fixation de la rémunération du commissaire aux comptes (le cas échéant).
- 13.4. Les administrateurs peuvent reporter ou annuler une assemblée générale chaque fois qu'ils le jugent opportun (à l'exception d'une assemblée convoquée à la suite d'une demande en vertu de la clause 12.3).

- 13.5. Les administrateurs doivent notifier le report ou l'annulation d'une assemblée générale à toutes les personnes visées par la clause 50.1 habilitées à recevoir des notifications de la société.
- 13.6. Une omission accidentelle d'envoi d'un avis de convocation à une assemblée générale (y compris un formulaire de vote par procuration) à un membre ou la non-réception d'un avis (ou d'un formulaire de vote par procuration) par un membre n'invalide pas les délibérations ou toute résolution adoptée durant l'assemblée générale.

Procédures durant les assemblées générales

14. Membre

Dans les clauses 15, 16, 18 et 24, « membre » vaut pour un membre de la société présent en personne ou par procuration ou via un mandataire.

15. Quorum

- 15.1. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une assemblée générale si le quorum des membres n'est pas atteint.
- 15.2. Le quorum des membres est de 30 membres.
- 15.3. Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes après l'heure fixée pour une assemblée générale :
 - (a) si l'assemblée générale a été convoquée à la demande des membres, elle est automatiquement annulée ; ou
 - (b) dans tout autre cas :
 - (i) elle sera ajournée à la même heure et au même endroit sept jours après l'assemblée, ou à un autre jour, heure et lieu déterminés par le conseil d'administration ; et
 - (ii) si, lors l'assemblée générale ajournée, le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée générale, l'assemblée générale est automatiquement annulée.

16. Président

- 16.1. Le président du conseil d'administration, ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier, sera également président lors des assemblées générales.
- 16.2. Les administrateurs présents peuvent élire un président d'assemblée générale si :
 - (a) il n'y a pas de président ou de vice-président ; ou

- (b) ni le président ni le vice-président ne sont présents dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée générale ; ou
 - (c) le président et le vice-président ne sont pas disposés à assumer la présidence de l'assemblée.
- 16.3. Si les administrateurs ne font pas d'élection en vertu de la clause 16.2 bien qu'ils en aient le droit, alors :
- (a) les membres peuvent élire un des administrateurs présents en tant que président ; ou
 - (b) si aucun administrateur n'est présent ou n'est disposé à assumer la présidence, les membres peuvent choisir l'un des membres présents en tant que président.
- 16.4. S'il y a un différend lors d'une assemblée générale sur une question de procédure, le président a le dernier mot.
- 16.5. La conduite générale de chaque assemblée générale de la société et les procédures à suivre durant l'assemblée seront déterminées par le président.

17. Ajournement

- 17.1. Le président d'une assemblée générale à laquelle le quorum est atteint :
- (a) peut, à sa discrétion, ajourner l'assemblée générale avec le consentement de l'assemblée ; et
 - (b) doit ajourner l'assemblée générale si l'assemblée lui ordonne de le faire.
- 17.2. Une assemblée générale ajournée peut avoir lieu à un endroit différent de celui qui était prévu pour l'assemblée générale initiale.
- 17.3. Les seuls points qui peuvent être traités lors d'une assemblée générale ajournée sont ceux restés inachevés lors de l'assemblée générale initiale.
- 17.4. L'avis de convocation d'une assemblée générale ajournée est tenu d'être communiqué que, en vertu de la clause 13.1, si l'assemblée générale a été ajournée pour plus de 21 jours.

18. Prise de décision

- 18.1. Sous réserve de la Corporations Act et de l'article 7.3 relatif aux résolutions spéciales, une résolution est adoptée si la majorité des voix exprimées sur la résolution est en faveur de la résolution.
- 18.2. Une résolution soumise au vote d'une assemblée doit être décidée à main levée à moins qu'un scrutin ne soit demandé conformément à la Corporations Act.
- 18.3. À moins qu'un scrutin ne soit demandé :
- (a) une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, appuyée par une majorité, ou rejetée ; et

- (b) une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, sont une preuve concluante de l'adoption ou du rejet de la résolution, sans que preuve du nombre ou de la proportion des voix ne soit nécessaire.

- 18.4. La demande d'un scrutin peut être retirée.
- 18.5. Une décision prise en assemblée générale ne peut être annulée ou invalidée au motif qu'une personne ayant voté lors de l'assemblée générale n'était en fait pas habilitée à le faire.

19. Scrutin

- 19.1. Si un scrutin est demandé en vertu de la clause 18.2, il sera réalisé suivant les modalités déterminées par le président de l'assemblée.
- 19.2. Le résultat du scrutin sera la résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.
- 19.3. Le président peut résoudre tout différend relatif à l'admission ou au rejet d'un vote.
- 19.4. La décision du président, si elle est faite de bonne foi, sera définitive et sans appel.
- 19.5. Si un scrutin est demandé pour élire le président ou ajourner une assemblée générale, il doit être réalisé immédiatement.
- 19.6. Après qu'un scrutin ait été demandé lors d'une assemblée générale, l'assemblée générale peut se poursuivre et traiter des affaires autres que la question sur laquelle le scrutin a été demandé.

20. Résolutions écrites des membres

- 20.1. Sous réserve de la Corporations Act, la société peut adopter une résolution sans assemblée générale si tous les membres habilités à voter sur la résolution signent un document déclarant qu'ils sont en faveur de la résolution présentée dans le document. La résolution est adoptée lorsque le dernier membre signe le document.
- 20.2. Aux fins de la clause 20.1, différentes copies d'un document peuvent être utilisées pour la signature par les membres à condition que le libellé de la résolution et de la déclaration soit identique pour chaque copie.
- 20.3. Tout document énoncé dans la clause 20 peut prendre la forme d'une télécopie ou d'une transmission électronique.
- 20.4. Aux fins de la clause 20.1, un document sera considéré signé par un membre s'il :
 - (a) comprend ou est accompagné d'un code d'identification personnel attribué au membre par la société ; ou
 - (b) a été autorisé par le membre d'une autre manière approuvée par le conseil d'administration.

21. Voix prépondérante du président

Le président n'a pas de voix prépondérante en plus de ses votes en tant que membre ou mandataire.

22. Objets indésirables

Une personne peut se voir refuser l'admission d'une assemblée ou être obligée de la quitter définitivement si elle :

(a) refuse de permettre l'examen d'un objet en sa possession ; ou

(b) est en possession de :

(i) un dispositif électronique ou d'enregistrement ;

(ii) une pancarte ou d'une bannière ; ou

(iii) un autre objet,

que le président considère comme dangereux, offensant ou susceptible de causer des perturbations.

23. Prise de notes durant l'assemblée générale

Sous réserve des restrictions légales applicables, chaque membre consent à l'enregistrement des assemblées générales par toute technologie (y compris audio et / ou visuelle) dans le but de préparer leur procès-verbaux.

Vote des membres

24. Droit de vote

24.1. Sous réserve de la présente constitution, chaque membre dispose d'un vote, à main levée ou par le biais d'un scrutin.

25. Objections

25.1. Une objection quant à la capacité d'un électeur ne peut être soulevée que lors de l'assemblée générale ou assemblée générale ajournée à laquelle l'électeur a soumis son vote.

25.2. Une objection doit être soumise au président de l'assemblée générale, qui aura le dernier mot.

25.3. Un vote maintenu par le président malgré qu'une objection ait été soulevée est valide à toutes fins.

26. Vote par procuration

- 26.1. Si un membre désigne un/des mandataire(s), ce(s) mandataire(s) ne peuvent voter à main levée.
- 26.2. Un mandataire n'est pas nécessairement un membre de la société.
- 26.3. Un mandataire peut demander ou appuyer une demande de scrutin.
- 26.4. Un mandataire peut voter lors d'un scrutin.
- 26.5. Un mandataire peut, selon sa préférence, voter ou s'abstenir, sauf lorsque la procuration indique expressément la façon dont le mandataire doit voter sur une résolution particulière. Si un mandataire vote, il est présumé avoir voté respectant les choix indiqués dans toutes les **procurations dirigées** dont il dispose.
- 26.6. Une personne agissant à titre de mandataire pour un membre ne peut être le mandataire de plus de 3 membres.

27. Formulaire de vote par procuration

- 27.1. Une procuration est valide si elle est signée par le membre faisant la nomination et contient les renseignements exigés par le paragraphe 250A (1) de la Corporations Act. Le conseil d'administration peut décider qu'une procuration est valide même si elle ne contient qu'une partie des renseignements exigés par le paragraphe 250A (1) de la Corporations Act.
- 27.2. Aux fins du paragraphe 27.1, une procuration reçue via adresse électronique sera considérée signée par le membre si :
 - (a) un code d'identification personnel attribué au membre par la société apparaît sur la procuration ; ou
 - (b) la nomination a été vérifiée d'une autre manière approuvée par le conseil d'administration.
- 27.3. La nomination d'un mandataire est valide lors d'une assemblée générale ajournée.
- 27.4. Un mandataire peut être nommé pour toutes les assemblées générales ou pour un nombre quelconque de réunions ou dans un but particulier.
- 27.5. Sauf disposition contraire, dans tout acte juridique désignant un mandataire (et sous réserve de la clause 7.3), la désignation du mandataire confèrera autorité :
 - (a) Pour voter sur :
 - (i) Toute proposition d'amendement aux résolutions soumise au vote et sur toute motion ayant pour but d'annuler la soumission d'une résolution au vote ou une motion similaire ; et
 - (ii) toute motion de procédure, y compris toute motion visant à élire le président, destituer le président de ses fonctions ou ajourner

l'assemblée générale, bien que la procuration peut spécifier la façon dont le mandataire ou l'avocat doit voter sur une résolution particulière ; et

- (b) voter sur toute motion présentée à l'assemblée générale, que la motion soit mentionnée ou non dans la procuration.

27.6. Si une procuration est signée par le membre, mais ne nomme pas le ou les mandataires, le président peut soit agir en tant que mandataire soit compléter la procuration en insérant le nom ou les noms d'un ou de plusieurs administrateurs ou du secrétaire.

28. Remise des procurations

28.1. La désignation écrite d'un mandataire doit être reçue par la société, au moins 48 heures (sauf indication contraire dans l'avis de convocation auquel se rapporte la procuration) avant :

- (a) le moment de la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale ajournée à laquelle la personne nommée propose de voter ; ou
- (b) la tenue d'un scrutin auquel la personne nommée propose de voter.

28.2. La société accepte toute procuration envoyée :

- (a) au siège social de la société ;
- (b) au numéro de télécopie du siège social de la société ; ou
- (c) au lieu, numéro de télécopieur ou adresse électronique spécifiés à cette fin dans l'avis de convocation à l'assemblée.

29. Validité

Un vote émis conformément à une procuration est valide même si, avant que le vote ne prenne place, le mandant :

- (a) décède ;
- (b) devient atteint d'incapacité mentale ; ou
- (c) révoque la procuration,

à moins qu'une notification écrite du décès, de l'aliénation mentale ou de la révocation n'ait été reçue par la société avant l'assemblée générale concernée ou l'assemblée générale ajournée.

Administrateurs du conseil d'administration

30. Nomination et renvoi des administrateurs

30.1. La société doit avoir un minimum de 6 et un maximum de 10 administrateurs.

- 30.2. Sous réserve de la clause 30.5 (e), le conseil d'administration doit comprendre :
- (a) au moins quatre mais pas plus de six administrateurs élus par les membres de la société (administrateurs élus) ; et
 - (b) un maximum de quatre administrateurs nommés par le conseil d'administration (administrateurs nommés).
- 30.3. Tous les administrateurs doivent être membres de la société.
- 30.4. Les personnes suivantes doivent être invitées aux réunions du conseil d'administration pour assister en tant qu'observateurs, à moins que le conseil d'administration ne décide, à son entière discrétion, qu'il n'est pas approprié qu'une de ces personnes participe, au vue de la discussion proposée, à l'une des réunions ou partie d'une réunion du conseil d'administration :
- (a) un représentant des enseignants du primaire ;
 - (b) un représentant des enseignants du secondaire ;
 - (c) le proviseur ;
 - (d) le consul de France en Australie ; et
 - (e) le conseiller de coopération et d'action culturelle en Australie.
- 30.5. L'élection des membres élus du conseil d'administration se déroule de la manière suivante :
- (a) Deux membres de la société sont libres de désigner un autre membre (= nommé) pour servir en tant que membre élu ;
 - (b) La nomination, qui doit être faite par écrit et signée par le candidat, le proposant et l'appuyeur, doit être soumise au secrétaire au moins quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu.
 - (c) Une liste des noms des candidats, classés par ordre alphabétique, avec les noms des proposants et des appuyeurs, doit être affichée au siège social de la société dans un endroit visible et sur le site officiel de la société pendant, au minimum, les dix jours précédant immédiatement l'assemblée générale annuelle.
 - (d) Une liste de vote contenant le nom des candidats ainsi qu'une courte déclaration des candidats décrivant leurs compétences et expertise en gouvernance doit être créée. La liste doit impérativement respecter l'ordre alphabétique.
 - (e) Dans le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de candidats nommés, les postes vacants seront remplis tel que décrit à la clause 33.
 - (f) Le nombre d'administrateurs élus requis pour satisfaire les exigences des clauses 30.1 et 30.2 doit être élu par les membres à chaque assemblée générale annuelle parmi les nommés.
- 30.6. Sous réserve de la loi applicable, si le conseil d'administration estime, à son entière discrétion mais agissant raisonnablement, que la conduite ou la position

d'un administrateur est telle que son maintien en fonction est susceptible d'être préjudiciable aux intérêts de la société, il peut, lors d'une réunion spécifiquement convoquée à cette fin, suspendre ce membre. L'administrateur concerné n'aura pas le droit de voter sur la résolution en question.

- 30.7. Dès que possible après la suspension (sous réserve des dispositions sur les avis de notification de la Corporations Acts et de la présente constitution), les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale à laquelle les membres de la société peuvent soit confirmer la suspension et révoquer l'administrateur ou annuler la suspension et le réintégrer.

31. Retrait

- 31.1. Tous les administrateurs doivent se retirer de leurs fonctions à la fin de la troisième assemblée générale annuelle après qu'ils aient été élus ou nommés pour la dernière fois.
- 31.2. Sous réserve de la clause 31.3, un membre sortant du conseil d'administration peut être réélu ou renommé.
- 31.3. Sous réserve de la clause 31.4, toute personne qui a été administrateur (élu et/ou nommé) pour six années consécutives ne peut, pour une période de deux ans, être administrateur après ces six années de service.
- 31.4. Une personne non éligible à un poste d'administrateur uniquement sur la base de la clause 31.3 peut devenir éligible si les administrateurs, à la majorité des deux tiers, en décident ainsi.

32. Vacance d'un siège

- 32.1. Une personne cesse immédiatement d'être un administrateur si :
- (a) elle devient inéligible en vertu de la ACNC Act alors que la société est une personne morale enregistrée auprès de l'ACNC ;
 - (b) elle cesse d'être administrateur en vertu de la Corporations Act ;
 - (c) elle est interdite par la Corporations Act d'exercer ses fonctions ou de continuer à exercer ses fonctions d'administrateur ;
 - (d) il lui est interdit de maintenir ses fonctions, ou en est démise, par un décret pris en vertu de la Corporations Act ;
 - (e) elle est susceptible d'être placée sous curatelle/tutelle en vertu d'une loi relative aux incapacités ou devient, de l'avis des administrateurs, incapable d'exercer ses fonctions ;
 - (f) elle démissionne en le notifiant par écrit à la société ;
 - (g) elle est congédiée par une résolution de la société ;
 - (h) elle fait faillite ou fait un accord ou un concordat de redressement avec ses créanciers ;

- (i) elle est absente des réunions du conseil d'administration pendant six mois consécutifs sans autorisation des autres administrateurs ;
- (j) elle a des intérêts, directs ou indirects, dans un contrat ou projet de contrat avec la société et omet de les déclarer comme l'exige la Corporations Act ;
- (k) elle ne remplit plus les critères d'honorabilité et de compétence comme l'exige l'article 47 de l'Education Act 1990 (NSW) : elle ne peut déclarer solennellement remplir les critères, elle fait une déclaration solennelle telle que le président du conseil d'administration considère que cette dernière est fautive et fallacieuse, ou elle adopte une conduite telle qu'elle n'est plus en mesure de faire une telle déclaration ;
- (l) elle commet un acte la qualifiant pour l'inscription sur le registre des délinquants en vertu de la Child Protection (Offenders Registration) Act 2000 (NSW) ; ou
- (m) cesse d'être un membre de la société.

33. Administrateurs cooptés

- 33.1. Le conseil d'administration a le pouvoir, à tout moment et occasionnellement, de nommer un membre au conseil d'administration pour une période maximale de deux ans, soit pour combler une vacance temporaire, soit en complément des membres actuels du conseil d'administration, mais de manière à ce que le nombre total d'administrateurs ne dépasse, à aucun moment, la limite fixée par la clause 30.1 et de manière à assurer le renouvellement progressif du conseil d'administration en échelonnant les mandats des administrateurs.
- 33.2. Un administrateur coopté, nommé en vertu de la clause 33.1, sous réserve de la clause 31.3, peut être élu ou nommé de nouveau en tant qu'administrateur.

34. Pouvoirs et devoirs des administrateurs

- 34.1. Les activités de la société sont gérées par les administrateurs qui peuvent exercer tous les pouvoirs que la présente Constitution et la Corporations Act n'exigent pas d'être exercés en assemblée générale.
- 34.2. Sans restreindre la portée générale de la clause 34.1, les administrateurs peuvent exercer les pouvoirs de la société pour :
 - (a) emprunter de l'argent ;
 - (b) imputer des biens ou services à la société ;
 - (c) émettre des débentures ou donner toute autre garantie pour une dette, un engagement ou une obligation de la société ou de toute autre personne ; et
 - (d) garantir ou devenir responsable du paiement ou de l'exécution d'une obligation par/de toute autre personne.

- 34.3. Tant que la société demeure une personne morale enregistrée auprès de l'ACNC, chaque administrateur est assujéti aux/doit respecter les devoirs suivants :
- (a) exercer les pouvoirs de l'administrateur et s'acquitter de ses fonctions avec le degré de soin et diligence qu'une personne raisonnable exercerait si elle était administrateur ;
 - (b) agir de bonne foi dans le meilleur intérêt de la société et de promouvoir les objectifs de la société ;
 - (c) ne pas abuser de la position d'administrateur ;
 - (d) ne pas abuser des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions d'administrateurs ;
 - (e) déclarer tout conflit d'intérêt, supposé ou avéré ;
 - (f) s'assurer que les affaires financières de la société soient gérées de façon responsable ; et
 - (g) ne pas permettre à la société de fonctionner alors qu'elle est insolvable.

35. Réunions du conseil d'administration

- 35.1. Un administrateur peut organiser une réunion à tout moment ; le secrétaire est tenu d'organiser une réunion à chaque fois que le président du conseil d'administration le lui demande.
- 35.2. Une réunion du conseil d'administration doit être notifiée par écrit à chaque administrateur au moins 48 heures à l'avance ; la convocation doit inclure l'ordre du jour et les notes sur les questions qui seront abordées lors de la réunion.
- 35.3. Le secrétaire, lorsqu'il convoque les administrateurs, n'est pas tenu de notifier un administrateur, résident australien, s'il a des motifs raisonnables de penser que ce dernier est temporairement en déplacement à l'étranger.
- 35.4. En assistant à une réunion du conseil d'administration, un administrateur renonce à toute objection qu'il a pu avoir vis-à-vis de l'avis de convocation de ladite réunion.
- 35.5. L'omission involontaire d'envoyer un avis de convocation ou la non-réception d'un tel avis par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas les délibérations ou les résolutions adoptées lors de la réunion.
- 35.6. Sous réserve de la Corporations Act, une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu à plusieurs endroits si les administrateurs peuvent communiquer les uns avec les autres par le biais de tout moyen technologique leur permettant d'entendre tous les participants simultanément et de participer à la discussion.
- 35.7. Les administrateurs ne sont pas tenus d'être tous présents physiquement au même endroit pour qu'une réunion du conseil d'administration ait lieu.
- 35.8. Sous réserve de l'article 39, un administrateur qui participe à une réunion tenue conformément à la présente constitution est considéré comme étant présent et habilité à voter lors de la réunion.

- 35.9. Les articles 35.4 à 35.7 s'appliquent aux réunions des sous-comités comme si tous les membres de ces sous-comités étaient des administrateurs.
- 35.10. Sous réserve de la clause 35, les administrateurs peuvent se réunir, ajourner et encadrer leurs réunions à propos.
- 35.11. Le quorum exigé pour les réunions du conseil d'administration est de cinq administrateurs.
- 35.12. Si un quorum ne peut être établi pour l'examen d'une question particulière lors d'une réunion du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale pour traiter ladite question.
- 35.13. L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration peut être donné par écrit ou en personne, ou notifié par fax, email, téléphone ou par toute autre technologie acceptée par l'ensemble des administrateurs.

36. Prise de décision

- 36.1. Sous réserve de l'article 37, les résolutions proposées lors d'une réunion du conseil d'administration doivent être approuvées par une majorité des administrateurs présents et votant ; sous réserve de l'article 39, chaque administrateur dispose d'une voix.
- 36.2. Le président d'une réunion ne dispose pas d'une voix prépondérante en plus de sa voix délibérative.
- 36.3. Sous réserve des devoirs des administrateurs et de la loi applicable, aucune décision ne peut être prise sur une question soulevée lors d'une réunion si ladite question n'apparaît pas dans l'ordre du jour communiqué aux membres 48 heures à l'avance. Cette règle ne s'applique pas aux affaires pour lesquelles les administrateurs considèrent raisonnablement qu'il serait préjudiciable à la société de ne pas les traiter lors de la réunion (y compris les questions relatives aux situations d'urgence).

37. Points particuliers

- 37.1. Les administrateurs doivent s'assurer que la société n'effectue aucune des actions décrites ci-dessous sans un vote majoritaire d'au moins 75% des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter à ce propos :
- (a) la vente ou l'achat d'actifs d'une valeur supérieure à 200 000 \$;
 - (b) l'emprunt ou la conclusion d'un accord d'emprunt d'un montant supérieur à 100 000 \$;
 - (c) l'adoption ou la modification substantielle de tout plan d'entreprise ;
 - (d) l'adoption ou la modification substantielle de tout budget de fonctionnement ;
 - (e) l'adoption ou la modification substantielle de toute clause de la charte de gouvernance ;

- (f) la réalisation de tout prêt, ouverture de crédit, garantie ou de tout autre type de d'aide financière autrement que dans le cours normal des affaires et conformément aux termes de la présente constitution ;
- (g) déroger aux normes ou principes comptables prescrits par la loi sur l'établissement des comptes ou états financiers ;
- (h) l'incorporation d'une filiale ou l'entrée dans un partenariat, une coentreprise ou une convention de mandat ;
- (i) toute transaction commerciale importante entre la société et une société affiliée (au sens de l'article 228 de la Corporations Act) ; et
- (j) sous réserve de l'alinéa (b), un engagement financier d'une valeur supérieure à 100 000 \$.

38. Rémunération des administrateurs

Aucun paiement ne sera versé aux administrateurs, à l'exception de paiements :

- (a) remboursant les débours engagés par un administrateur corrélativement au fonctionnement de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur et ce, lorsque le montant payable ne dépasse pas un montant préalablement approuvé par le conseil d'administration et est justifié et dûment documenté conformément aux exigences de la société ;
- (b) pour tout service rendu à la société par un membre, du fait de ses compétences professionnelles et techniques et non en sa qualité d'administrateur, lorsque l'exécution du service est requise pour le fonctionnement de l'établissement et a reçu l'approbation préalable du conseil d'administration ; le montant payable doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à la juste valeur marchande ;
- (c) de tout traitement, salaire ou rémunération dû à un membre si le membre est un employé de la société dont les conditions d'emploi ont été approuvées par le conseil d'administration ;
- (d) relatifs à une indemnité en faveur d'un membre et permise par l'article 199A de la Corporations Act ou à un contrat d'assurance permis par l'article 199B de la Corporations Act.

39. Intérêts des administrateurs

- 39.1. Conformément à la Corporations Act, un administrateur doit aviser le conseil d'administration de tout intérêt personnel substantiel dans une des affaires de la société.
- 39.2. Aucun contrat conclu par un administrateur avec la société et aucun contrat ou arrangement conclu par ou au nom de la société dans laquelle un administrateur peut être intéressé de quelque manière que ce soit n'est nul ou annulable

seulement de par la fonction dudit membre au sein du conseil d'administration ou des obligations fiduciaires attachées à cette fonction.

- 39.3. Aucun administrateur en contrat avec la société ou intéressé par un arrangement impliquant la société n'est tenu de rendre compte à la société de tout profit réalisé par ou en vertu d'un tel contrat ou arrangement seulement de par sa fonction au sein du conseil d'administration ou des obligations fiduciaires attachées à cette fonction.
- 39.4. Un administrateur n'est pas congédié seulement parce qu'il est en contrat avec la société tout en siégeant au conseil d'administration.
- 39.5. Sous réserve de la clause 38, un administrateur ou un organisme ou une entité dans lequel un administrateur a un intérêt direct ou indirect peut :
- (a) conclure un accord ou un arrangement avec la société ;
 - (b) occuper un poste ou une activité lucrative au sein de la société autre que commissaire aux comptes ; et
 - (c) agir à titre professionnel auprès de la société, excepté en tant que commissaire aux comptes,
- et l'administrateur ou l'organisme ou l'entité peut recevoir et conserver à titre bénéficiaire toute rémunération, bénéfice ou avantage perçu en vertu dudit accord ou d'un arrangement avec la société ou de par son poste ou activité lucrative au sein de la société ou de par son intervention à titre professionnel auprès de la société .
- 39.6. Un administrateur qui a un intérêt personnel substantiel dans une question qui est abordée durant une réunion du conseil d'administration ne doit pas :
- (a) être présent pendant l'examen de la question à la réunion ; ou
 - (b) voter sur la question,
- sauf si la Corporations Act l'autorise à le faire, auquel cas le administrateur peut :
- (c) être pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint lors d'une réunion du conseil d'administration traitant dudit contrat ou arrangement ou proposition de contrat ou d'arrangement ;
 - (d) signer ou contresigner tout document relatif à ce contrat ou arrangement ou proposition de contrat ou d'arrangement ; et
 - (e) voter à l'égard du contrat ou de l'arrangement ou proposition de contrat ou d'arrangement, ainsi qu'à l'égard de toute question en découlant.
- 39.7. Un administrateur peut être ou devenir un administrateur ou un autre dirigeant de, ou intéressé par, toute personne morale affiliée à la société ou toute personne morale promue par la société ou dans laquelle la société a un intérêt en tant que vendeur, actionnaire ou autre et n'a pas à rendre compte devant la société de toute rémunération ou autre avantage perçu de par sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de, ou parce qu'ayant un intérêt dans, ladite personne morale.

40. Administrateurs restants

- 40.1. Les administrateurs peuvent agir même si l'un des sièges du conseil d'administration est vacant.
- 40.2. Si le nombre de administrateurs n'est pas suffisant pour constituer un quorum lors d'une réunion du conseil d'administration, les administrateurs peuvent agir uniquement pour :
 - (a) nommer un administrateur ; ou
 - (b) convoquer une assemblée générale.

41. Président

- 41.1. Les administrateurs peuvent, à la majorité simple, nommer, révoquer et remplacer un administrateur en tant que président du conseil d'administration et peuvent déterminer la durée de son mandat en qualité de président (à l'exception que tout président, s'il cesse d'être administrateur, cesse également d'être président).
- 41.2. Si aucun président n'est nommé ou si le président n'est pas présent à une réunion du conseil d'administration dix minutes après le début de ladite réunion, les administrateurs présents doivent choisir un autre administrateur parmi eux pour présider la réunion.
- 41.3. Le conseil d'administration peut élire un administrateur en tant que vice-président pour agir à titre de président en l'absence du président.
- 41.4. Le président doit parler et écrire couramment en français et en anglais. Le président doit être un administrateur élu.

42. Délégations de pouvoirs

- 42.1. Le conseil d'administration peut déléguer tous ses pouvoirs, autres que ceux qui, selon la loi, doivent être traités au sein même du conseil d'administration, à un ou plusieurs sous-comités.
- 42.2. Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoir à un sous-comité.
- 42.3. Au moins un membre de chaque sous-comité doit être un administrateur.
- 42.4. Un sous-comité doit exercer ses pouvoirs conformément aux directives du conseil d'administration et le pouvoir ainsi exercé est considéré comme exercé par le conseil d'administration.
- 42.5. Un sous-comité peut être autorisé par le conseil d'administration à subdéléguer tout ou partie des pouvoirs pour la période dont il en est investi.
- 42.6. Les réunions de tout sous-comité seront régies par les dispositions de la présente constitution qui traitent des réunions du conseil d'administration dans la mesure

où elles sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les directives du conseil d'administration. Les dispositions s'appliquent comme si chaque membre du sous-comité était un administrateur.

43. Résolutions écrites

- 43.1. Le conseil d'administration peut adopter une résolution sans tenir une réunion si tous les administrateurs qui sont habilités à voter sur ladite résolution signent un document dans lequel ils déclarent être en faveur de la résolution énoncée dans le document. La résolution est passée lorsque le dernier administrateur signe.
- 43.2. Aux fins de la clause 43.1, des copies séparées d'un document peuvent être utilisées pour la signature par les administrateurs si le libellé de la résolution et de la déclaration est identique dans chaque copie.
- 43.3. Tout document mentionné dans la présente clause peut être communiqué par fax ou par voie électronique.
- 43.4. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration doivent indiquer qu'une réunion a eu lieu conformément à la présente clause.
- 43.5. Cette clause s'applique aux réunions des sous-comités comme si tous les membres de ces sous-comités étaient des administrateurs.

44. Validité des actes du conseil d'administration

Si l'on découvre que :

- (a) il y avait un vice dans la nomination ou l'élection d'une personne à titre d'administrateur ou de membre d'une sous-comité ; ou
- (b) une personne nommée à l'un de ces postes a été congédiée,

tous les actes du conseil d'administration ou du sous-comité avant la découverte sont valides comme si ladite personne avait été dûment nommée et/ou n'avait pas été congédiée.

45. Procès-verbaux et registres

- 45.1. Le conseil d'administration doit faire en sorte que dans les procès-verbaux apparaissent :
 - (a) les noms des administrateurs présents à toutes les réunions du conseil d'administration et réunions des sous-comités ;
 - (b) toutes les procédures et résolutions des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et des réunions des sous-comités ;
 - (c) toutes les résolutions adoptées par le conseil d'administration conformément à l'article 43 ;
 - (d) toutes les nominations de dirigeants ;
 - (e) tous les ordres donnés par le conseil d'administration et sous-comités ;
et

- (f) toutes les déclarations d'intérêts faites en vertu de l'article 39.
- 45.2. Les procès-verbaux doivent être signés par le président de la réunion ou par le président de la prochaine réunion de l'organe compétent.
- 45.3. La société doit tenir tous les registres exigés par la présente constitution et la Corporations Act, y compris un registre des membres de la société.

46. Nomination des mandataires

- 46.1. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution ou par procuration exécutée dans le respect de l'article 127 de la Corporations Act, nommer une personne, conformément à la clause 46.2, en tant que mandataire de la société :
 - (a) aux fins ;
 - (b) avec les pouvoirs, l'autorité et les pouvoirs discrétionnaires (n'excédant pas ceux des administrateurs en vertu de la présente constitution) ;
 - (c) pour la période ; et
 - (d) sous réserve des conditions,
déterminés par le conseil d'administration.
- 46.2. Une nomination par le conseil d'administration d'un mandataire de la société peut être faite en faveur de :
 - (a) toute société ;
 - (b) membres, administrateurs, représentants ou dirigeants de toute société ou firme ; ou
 - (c) tout groupe de personnes dont la composition est variable, nommé directement ou indirectement par le conseil d'administration.
- 46.3. Une procuration peut contenir toute disposition jugée appropriée par le conseil d'administration pour la protection et la commodité des personnes traitant avec un mandataire.
- 46.4. Un mandataire nommé en vertu de la présente clause peut être autorisé par le conseil d'administration à subdéléguer tout ou partie des pouvoirs, de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires pendant la période durant laquelle ils lui ont été dévolus.

Secrétaire

47. Secrétaire

- 47.1. Si la Corporations Act l'exige, il doit y avoir au moins un secrétaire nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée, moyennant rémunération et aux conditions qu'ils déterminent.

- 47.2. Le secrétaire a le droit d'assister et d'être entendu sur toute question à toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales.
- 47.3. Le conseil d'administration peut, sous réserve des termes du contrat de travail du secrétaire, suspendre, retirer ou renvoyer le secrétaire.

Inspection des registres

48. Inspection des registres

- 48.1. Sauf disposition contraire de la Corporations Act, le conseil d'administration peut déterminer si, et dans quelle mesure, et à quels moments et lieux et dans quelles conditions, les états financiers et autres documents de la société seront disponibles pour consultation par les membres de la société autres que les administrateurs.
- 48.2. Sauf disposition contraire de la Corporations Act, un membre de la société autre qu'un administrateur n'a pas le droit d'inspecter les états financiers ou autres documents de la société à moins que le membre soit autorisé à le faire par une ordonnance du tribunal ou une résolution du conseil d'administration.

Convocations

49. Notification des avis de convocation

- 49.1. La société peut communiquer un avis de convocation à toute personne habilitée à en recevoir en vertu de la présente constitution :
- (a) en le signifiant à la personne ; ou
 - (b) en l'envoyant par courrier, télécopie ou par voie électronique à l'adresse de la personne figurant dans le registre ou l'adresse fournie par la personne à la société pour l'envoi de convocations.
- 49.2. Un avis envoyé par la poste est réputé avoir été signifié :
- (a) en adressant, en payant d'avance et en postant correctement une lettre contenant l'avis ; et
 - (b) le lendemain du jour où il a été envoyé.
- 49.3. Un avis envoyé par télécopieur ou par voie électronique est réputé avoir été signifié :
- (a) en adressant et transmettant correctement la télécopie ou la notification électronique ; et
 - (b) le jour de sa transmission, sauf s'il est transmis après 17 heures, auquel cas il est réputé avoir été signifié le lendemain.

- 49.4. Si un membre n'a pas d'adresse inscrite dans le registre, un avis sera réputé avoir été signifié à ce membre 24 heures après avoir été affiché sur un tableau d'affichage du siège social de la société.
- 49.5. Un membre dont l'adresse inscrite dans le registre ne se trouve pas en Australie peut spécifier par écrit une adresse en Australie devant être considérée comme sienne aux fins de l'article 49.
- 49.6. Un certificat écrit signé par un administrateur, un secrétaire ou un autre dirigeant de la société qu'un document ou son enveloppe ou emballage a été adressé, estampillé et a été posté fait foi de son expédition.
- 49.7. Sous réserve de la Corporations Act, la signature d'un avis écrit donné par la société peut être manuscrite ou numérique.
- 49.8. Tous les avis envoyés par courrier à l'extérieur de l'Australie doivent être envoyés par courrier aérien prépayé.

50. Personnes en droit de convoquer

- 50.1. L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être donné à :
- (a) chaque membre de la société ;
 - (b) chaque administrateur ; et
 - (c) un commissaire aux comptes.
- 50.2. Aucune autre personne n'a le droit de recevoir un avis de convocation d'assemblée générale.

Audit et états financiers

51. Audit et états financiers

- 51.1. Le conseil d'administration, conformément à la loi, doit faire en sorte que la société conserve des états financiers écrits relatifs à l'activité de la société.
- 51.2. Le conseil d'administration, conformément à la loi, doit faire vérifier ou réviser les états financiers de la société.

Liquidation

52. Liquidation

- 52.1. Si la Société est liquidée :
- (a) chaque membre de la société ; et
 - (b) chaque personne qui a cessé d'être membre au cours de l'année précédente,

s'engage à contribuer aux biens de la société pour :

(c) le paiement des dettes et passifs de la société (en relation avec la clause 52.1 (b), contractés avant que la personne ne cesse d'être membre) et le paiement des coûts, frais et dépenses de la liquidation ; et

(d) l'ajustement des droits des contribuables entre eux,

le montant de 2,00 \$.

52.2. Si l'excédent subsiste après la liquidation de la société, l'excédent ne sera pas distribué entre les membres, mais sera donné ou transféré à une société qui, de par sa constitution, est :

(a) tenue de poursuivre des buts caritatifs similaires à ceux poursuivis par la société ou a des objectifs de de bienfaisance, y compris ceux poursuivis par la société ;

(b) tenue d'appliquer ses bénéfices (le cas échéant) ou autres revenus dans la promotion de ses objets ; et

(c) interdite de faire une distribution à ses membres ou d'effectuer des paiements à ses administrateurs (sauf dans les circonstances énoncées par l'article 38),

cette société devant être déterminée par les membres au plus tard avant ou lors de la liquidation et, à défaut, par demande de décision auprès de la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud.

Indemnité et assurance

53. Indemnité et assurance

53.1. Dans la mesure permise par la loi et sous réserve des restrictions de l'article 199A de la Corporations Act et des autres restrictions légales applicables, la société indemnise chaque personne qui est ou a été un dirigeant de la société contre toute responsabilité encourue par cette personne :

(a) en tant que dirigeant de la société ; et

(b) à toute personne autre que la société ou une personne morale affiliée à la société,

sauf lorsque la responsabilité découle d'un comportement du dirigeant qui:

(c) implique un manque de bonne foi ; ou

(d) est contraire aux instructions expresses de la société.

53.2. Sans limiter la portée générale de la clause 53.1, la société indemnise, dans la mesure permise par la loi et sous réserve des restrictions prévues à l'article 199A de la Corporations Act et de toutes restrictions légales applicables, chaque administrateurs et toute autre personne qui est ou a été dirigeant de la société

contre toute responsabilité à l'égard des coûts et des frais engagés par la personne en sa qualité de dirigeant de la société :

- (a) dans la défense de toute procédure, civile ou pénale, dans laquelle le jugement est rendu en faveur de la personne ou dans laquelle la personne est acquittée ; ou
- (b) dans le cadre d'une requête, relative à cette procédure, dans laquelle la Cour accorde une dispense à la personne en vertu de la Corporations Act.

53.3. La société peut, et peut accepter de, (par acte ou d'une autre manière) dans la mesure permise par la loi et sous réserve des restrictions prévues à l'article 199B de la Corporations Act :

- (a) conclure un contrat d'assurance avec une personne qui est ou a été un dirigeant de la société ou un personne morale affiliée à la société contre toutes les responsabilités encourues par la personne en tant que dirigeant de la société ou d'une personne morale affiliée à la société ; et
- (b) payer ou accepter de payer une prime en vertu d'un tel contrat.

53.4. Sous réserve de la Corporations Act et sans limiter les droits d'une personne en vertu de la présente clause 53, la société peut conclure un accord (y compris un acte) avec une personne qui est ou accepte de devenir ou a été un dirigeant de la société pour donner effet aux droits de la personne en vertu de la présente clause 53, ou à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente clause 53, aux conditions et modalités que le conseil d'administration juge appropriées. Un tel accord peut également conférer à la personne le droit d'inspecter et d'obtenir des copies des comptes de la société aux fins, termes et conditions, décidés par le conseil d'administration.

53.5. Pour dissiper tout doute éventuel, le conseil d'administration peut autoriser la société à conclure un accord (y compris un acte) autorisé par la présente clause 53.

53.6. Le montant de toute indemnité payable en vertu de la présente clause 53 comprendra un montant additionnel (Montant TPS) égal à la TPS payable par le dirigeant indemnisé en rapport avec l'indemnité (moins le montant du crédit de taxe sur les intrants pouvant être réclamé par le dirigeant indemnisé en rapport avec l'indemnité). Pour obtenir le paiement de toute indemnité incluant un montant TPS, l'agent indemnisé doit fournir à la société une facture TPS pour le montant TPS.

53.7. Si, pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, une taxe est ou serait imposée à une personne à l'égard de toute somme payée ou payable à la personne en vertu de la présente clause 53, le montant de toute indemnité payable en vertu du présent article 53 comprendra tout montant additionnel nécessaire pour assurer que le montant total retenu par la personne (compte tenu du montant de cette taxe et après avoir pris en compte toute déduction d'impôt ou avantage fiscal disponible à la personne, à tout moment, qui est attribuable à la responsabilité ou aux frais juridiques auxquels se rapporte le paiement d'indemnité) équivaut au montant qui aurait été retenu par la personne si cette taxe n'avait pas été imposée à l'égard du paiement d'indemnité.

Pour obtenir le paiement de ce montant supplémentaire, la personne doit fournir à la société toutes les informations et l'assistance raisonnablement nécessaires pour permettre à la société de calculer et vérifier le montant.

- 53.8. Aux fins de la présente clause, « dirigeant » a le sens qui lui est donné à l'article 9 de la Corporations Act et comprend tout commissaire aux comptes et toute personne qui n'est pas un administrateur mais qui est ou a été membre d'un sous-comité auquel le conseil d'administration a délégué l'un de ses pouvoirs en vertu l'article 42.